

- du suivi et de la maintenance des appareils de froid, des générateurs et des circuits électriques ;

- de l'entretien et de la maintenance du parc automobile, des engins et des équipements lourds ;

- de la confection de tout équipement nécessaire au bon fonctionnement du laboratoire et du garage.

**ARTICLE 13 :** Le Service Exploration est chargé de :

- réaliser tous les travaux de prospection par l'emploi des méthodes géologiques, géochimiques et géophysiques ;

- exécuter tous les travaux de sondages miniers.

**ARTICLE 14 :** Le Service Laboratoire est chargé de :

- réaliser toutes analyses chimiques ou physiques de sols, roches, pierres précieuses et semi-précieuses ;  
réaliser les analyses de contrôle de la qualité des produits pétroliers, de l'or brut ou œuvré ou de pierres précieuses et semi-précieuses ;

- réaliser la fusion, l'affinage de l'or brut, de l'or œuvré et des pierres précieuses et semi-précieuses.

**ARTICLE 15 :** Le Service Géotechnique est chargé de :

- la réalisation de tous travaux géotechniques et hydrogéologiques ;

- la vente des explosifs civils et accessoires.

**ARTICLE 16 :** Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du ministre chargé de la Géologie et des Mines, sur proposition du Directeur National de la Géologie et des Mines.

### CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 17 :** Les chefs de service fournissent au Directeur du Programme les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions, procèdent à la rédaction des directives, instructions de service concernant leur secteur d'activités

**ARTICLE 18 :** Les taux des primes, indemnités et autres émoluments liés à l'activité sont fixés par le Conseil d'Orientation.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 19 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°90-452/P-RM du 8 novembre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.

**ARTICLE 20 :** Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 décembre 2002**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Mines, de  
l'Energie et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

**DECRET N° 02-585/P-RM DU 20 DECEMBRE 2002  
PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX  
ET SUBREGIONAUX DE LA GEOLOGIE ET  
DES MINES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu La Loi N°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02-583/P-RM du 20 décembre 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé au niveau de chaque région administrative et du District de Bamako un service régional dénommé Direction Régionale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 2** : La Direction Régionale de la Géologie et des Mines a pour mission de représenter la Direction Nationale de la Géologie et des Mines au niveau de la région ou du District de Bamako.

**ARTICLE 3** : Sous l'autorité administrative du Haut Commissaire et l'autorité technique du Directeur National de la Géologie et des Mines, la Direction Régionale de la Géologie et des Mines est chargée de :

- contrôler l'application de la réglementation sur les substances minières, les carrières et salines, les explosifs, les métaux précieux, les appareils à pression de vapeur et de gaz, les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;

- établir et assurer la mise à jour de la carte géologique et de la carte des indices ;

- établir les programmes de prospection, de surveillance, de l'exécution des travaux et l'appréciation des résultats ;
- contrôler la qualité des produits pétroliers ;

- contrôler l'exécution des programmes de prospection géologique, minière et d'hydrocarbures par les sociétés et entreprises minières ;

- suivre l'exécution des travaux de reconnaissance et de prospection concourant à la mise en évidence d'indices de minéralisation de combustibles solides, liquides ou gazeux.

**ARTICLE 4** : La Direction Régionale de la Géologie et des Mines est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du ministre chargé de la Géologie et des Mines, sur proposition du Directeur National de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 5** : La Direction Régionale de la Géologie et des Mines comprend deux divisions :

- la Division Géologie ;
- la Division Mines.

**ARTICLE 6** : Les chefs de Divisions sont nommés par décision du Haut Commissaire, sur proposition du Directeur Régional de la Géologie et des Mines.

**CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX**

**ARTICLE 7** : Il est créé des services subrégionaux de la Géologie et des Mines.

Le Service Subrégional de la Géologie et des Mines peut couvrir un ou plusieurs cercles de la même région.

**ARTICLE 8** : Le Service Subrégional de la Géologie et des Mines est dirigé par un chef de service nommé par décision du Haut Commissaire, sur proposition du Directeur Régional de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 9** : Sous l'autorité administrative du Préfet et l'autorité technique du Directeur Régional de la Géologie et des Mines, le Service Subrégional de la Géologie et des Mines est chargé de :

- contrôler l'application de la réglementation sur les substances minières, les carrières et salines, les explosifs, les métaux précieux, les appareils à pression de vapeur et de gaz, les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;

- établir et assurer la mise à jour de la carte géologique et de la carte des indices ;

- établir les programmes de prospection, de surveillance, l'exécution des travaux et l'appréciation des résultats ;

- contrôler la qualité des produits pétroliers.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 10** : Un arrêté du ministre chargé de la Géologie et des Mines fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 11** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 12** : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 décembre 2002**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed Ag HAMANI**

**Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**